

Jugement civil no 93/2006 (8e chambre)

Audience publique du mardi, vingt-cinq avril deux mille six

Numéros du rôle : 85.450, 86.558 et 94.135 (Jonction)

Composition:

Patrick SERRES, vice-président,
Danielle POLETTI, premier juge,
Françoise HILGER, juge,
Chantal KRYSATIS, greffier assumé.

I. E N T R E :

- 1) **A)**, industriel indépendant, et son épouse,
- 2) **B)**, employée privée, les deux demeurant ensemble à D-(...),

les deux agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne de l'enfant mineur **ENF1**), né le (...),

- 3) **C)**, professeur, demeurant à D-(...),

demandeurs aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 13 octobre 2003 et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 24 novembre 2003,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T :

- 1) la société anonyme LE FOYER ASSURANCES COMPAGNIE LUXEMBOURGEOISE, établie et ayant son siège social à L-1246 Luxembourg, 6, rue

Emile Borschette, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 34237, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL du 13 octobre 2003,

2) la corporation de droit public AOK GESUNDHEITSKASSE RHEINLAND-PFALZ, établie et ayant son siège à D-54516 Wittlich, direction régionale Bernkastel-Wittlich, Beethovenstrasse 30, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, lui-même représenté par son directeur régional, le sieur **DIR**),

défenderesse aux fins des prédicts exploits ENGEL,

sub 1) comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat, demeurant à Luxembourg,

sub 2) défaillante,

II. E N T R E :

1) **D**), ouvrier, et son épouse,

2) **E**), retraitée, demeurant ensemble à L-(...),

3) **F**), ouvrier, demeurant à L-(...), pour son préjudice personnel,

demandeurs aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg des 9 et 10 février 2004 et d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 9 février 2005,

défendeurs sur reconvention,

4) **ENF2**), mineur né le (...), représenté par ses parents les époux Monsieur **F**) et Madame, née **G**), qui demeurent ensemble avec leur fils prénommé à L-(...), et qui agissent en leur qualité d'administrateurs légaux de sa personne et des ses biens,

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg des 9 et 10 février 2004 et d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 9 février 2005,

comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T:

1) le BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES, établie et ayant son siège social à L-8081 Bertrange, 75, rue de Mamer, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défendeur aux fins du prédit exploit NICKTS du 9 février 2004,

demandeur par reconvention,

2) l'UNION DES CAISSES DE MALADIE, établissement public ayant son siège à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentant la CAISSE NATIONALE DE MALADIE DES OUVRIERS, représentée par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions,

défendeur aux fins du prédit exploit NICKTS du 10 février 2004,

3) l'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE, établissement public, établi et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représenté par le Président de son Comité-Directeur actuellement en fonctions,

défendeur aux fins du prédit exploit THILL du 9 février 2005,

sub 1) comparant par Maître Rosario GRASSO, avocat, demeurant à Luxembourg,

sub 2) et 3) défaillants

LE TRIBUNAL

Ouï **A)** et son épouse **B)**, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de leur enfant mineur **ENF1)**, né le (...), et **C)** par l'organe de Maître Férouze DJERAH, avocat, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, avocat constitué.

Où la compagnie d'assurances LE FOYER et **D**), son épouse **E**), **F**) et **ENF2**), mineur né le (...), représenté par ses parents **F**) et **G**), agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de sa personne et de ses biens par l'organe de Maître Christine VALETTE, avocat, en remplacement de Maître Jean MEDERNACH, avocat constitué.

Où l'association sans but lucratif BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE par l'organe de Maître Célia LUIS TEIXEIRA, avocat, en remplacement de Maître Rosario GRASSO, avocat constitué.

Faits

Les faits tels qu'ils résultent de l'exploit introductif d'instance ainsi que des pièces et conclusions échangées entre parties peuvent se résumer comme suit :

Les demandes tendent à l'indemnisation des suites dommageables d'un accident de la circulation qui s'est produit le 15 mars 2003 vers 03.55 heures sur le CR 109 entre (...) entre la voiture de marque VW GOLF conduite par **I**) et la voiture de marque ROVER MINI Cooper S conduite par **H**).

Les deux conducteurs sont décédés dans les suites immédiates de l'accident.

Les personnes lésées agissent contre l'assureur du véhicule impliqué sur base de l'action directe que leur confère l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, aux termes duquel l'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur.

Les circonstances de l'accident résultent à suffisance d'un procès-verbal n° 2108 dressé en cause par la police grand-ducale de Capellen le 15 mars 2003.

Les parties sont en total désaccord quant aux circonstances exactes de l'accident.

Procédure

Par exploit d'huissier du 13 octobre 2003, 1) **A**), 2) son épouse **B**), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de leur enfant mineur **ENF1**), né le (...), et 3) **C**) ont régulièrement fait comparaître la compagnie d'assurances LE FOYER devant ce tribunal de ce siège.

La corporation de droit public AOK GESUNDHEITSKASSE RHEINLAND-PFALZ a été assignée en déclaration de jugement commun. Non assignée à personne, elle n'a pas comparu, de sorte qu'elle a été réassignée par exploit du 24 novembre 2003 conformément à l'article 84 du Nouveau Code de Procédure civile. Suite à cette

réassignation, elle n'a toujours pas constitué avocat. Le jugement à intervenir sera donc à son égard réputé contradictoire.

Cette affaire a été inscrite au registre des rôles sous le numéro 85.450.

Par exploit d'huissier des 9 et 10 février 2004, 1) **D**), 2) son épouse **E**), 3) **F**) et 4) **ENF2**), mineur né le (...), représenté par ses parents **F**) et **G**), agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de sa personne et de ses biens ont régulièrement assigné l'association sans but lucratif BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE (ci-après le BUREAU LUXEMBOURGEOIS) devant le tribunal de ce siège.

L'UNION DES CAISSES DE MALADIE (ci-après l'UCM) est mise en intervention conformément à l'article 283 bis du Code des Assurances Sociales. Bien qu'assignée à personne, elle n'a pas comparu. Par application des articles 79, alinéa 2 et 155 (2) du Nouveau Code de Procédure civile, il convient par conséquent de statuer contradictoirement à son égard.

Cette affaire a été inscrite au registre des rôles sous le numéro 86.558.

Les affaires 85.450 et 86.558 ont fait l'objet d'une jonction par ordonnance du juge de la mise en état en date du 16 mars 2004 eu égard à leur connexité.

Par exploit d'huissier du 9 février 2005, 1) **D**), 2) son épouse **E**), 3) **F**) et 4) **ENF2**), mineur né le (...), représenté par ses parents **F**) et **G**), agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de sa personne et de ses biens ont régulièrement mis en intervention l'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE (ci-après l'EVI). Bien qu'assignée à personne, elle n'a également pas comparu, de sorte qu'il y a lieu aussi de statuer contradictoirement à son égard.

Cette affaire a été inscrite au registre des rôles sous le numéro 94.135.

Par ordonnance du magistrat de la mise en état du 19 avril 2005, la jonction de ce rôle a été prononcée avec les procédures inscrites au rôle sous les numéros 85.450 et 86.558.

L'ordonnance de clôture de l'instruction est intervenue le 31 janvier 2006 et l'affaire a été fixée pour plaidoiries au 21 février 2006.

Par ordonnance du même jour, la clôture de l'instruction a été révoquée à la demande expresse des parties

L'instruction a été à nouveau clôturée le 14 mars 2006 et l'affaire été renvoyée à l'audience des plaidoiries du 28 mars 2006, lors de laquelle le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Prétentions et moyens des parties

Les **consorts AB)** font valoir avoir souffert de la perte d'un être cher, le fils pour les requérants sub.1) et 2) et le frère pour C) et ENF1), du fait de l'accident dont I) a été victime. Ils demandent à ce titre la condamnation de l'assureur LE FOYER au paiement de la somme de 20.000.- EUR pour chacun des deux parents et de la somme de 15.000.- EUR pour chacun des deux frères. Les parents réclament encore la somme de 15.000.- EUR au titre des frais funéraires. A) réclame finalement un montant de 500.000.- EUR pour réparer son préjudice matériel résultant du fait que le décès de son fils a mis l'entreprise familiale dans un tel état de désarroi qu'il sera obligé de cesser l'exploitation.

Ils demandent finalement une indemnité de 2.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

Les **consorts DE)**, de leur côté, font également valoir avoir souffert de la perte d'un être cher, le fils pour les requérants sub.1) et 2) et le frère pour le requérant sub.3) et le parrain pour le requérant sub.4), du fait de l'accident dont H) a été victime. Ils demandent à ce titre la condamnation du BUREAU LUXEMBOURGEOIS au paiement de la somme de 25.000.- EUR pour chacun des deux parents, la somme de 20.000.- EUR pour le frère et la somme de 10.000.- EUR pour le neveu. Le requérant sub.1) réclame encore la somme de 7.865,19.- EUR au titre des frais funéraires. La requérante sub.2) réclame finalement un montant de 50.000.- EUR pour réparer son préjudice psychique distinct du trouble moral. En outre, les requérants sub.1) à 3) réclament en leur qualité d'héritiers du défunt la perte du véhicule VW GOLF endommagé lors de l'accident.

Par conclusions notifiées en cause le 3 octobre 2005, le BUREAU LUXEMBOURGEOIS demande reconventionnellement la condamnation de D), de son épouse E) et de F) à lui payer la somme de 20.468.- EUR au titre des frais de réparation des dommages matériels subis par le véhicule de I) et dont il se dit subrogé dans les droits.

Ces différentes demandes indemnitaires sont contestées de part et d'autre.

Tant pour les **consorts AB)** que pour les **consorts DE)** ainsi que pour les assureurs respectifs des véhicules impliqués, l'accident est dû à la vitesse excessive empruntée par le conducteur adverse, à son état d'ébriété et à son manque totale de maîtrise et de contrôle du véhicule.

Ils estiment en conséquence que les gardiens se sont exonérés de la présomption de responsabilité pesant sur eux en vertu de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil par le fait de l'autre conducteur et qu'aucun des conducteurs n'a commis de faute.

Motifs de la décision

1) Reprise d'instance

ENF1), né le (...), est devenu majeur en cours de procédure. Il ne ressort pas du dossier s'il a procédé à une reprise de l'instance, initialement introduite par ses parents **A)** et **B)**, agissant en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fils.

Dans ces conditions, il convient de surseoir à statuer quant à la demande de **ENF1)** et de renvoyer le dossier aux parties pour leur permettre, le cas échéant, de régulariser la procédure.

2) Responsabilités encourues

Le tribunal constate qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la voiture VW GOLF appartenant à **H)** est intervenue activement dans la production du dommage accru à **I)** et à sa famille.

En ce qui concerne la garde dudit véhicule, il convient de relever que l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil qui traite de la responsabilité du fait des choses édicte une présomption de responsabilité à l'encontre de celui qui exerce sur la chose les pouvoirs de direction, d'usage et de contrôle (Cass. 13 juin 1963, P. 19, 109).

En l'espèce, le véhicule VW GOLF était conduit par **H)** au moment des faits. Il avait le pouvoir de direction, d'usage et de contrôle sur la voiture et il en était partant le gardien, de sorte que les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil sont remplies dans son chef et s'imposent à son assureur.

Il n'est également pas contesté que **I)** avait la garde de la voiture MINI COOPER S qu'il conduisait au moment de l'accident et que cette voiture est intervenue activement dans la production des dommages accrûs à **H)** et aux **consorts DE)**.

Les conditions d'application de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil sont dès lors remplies dans le chef de **I)** et de son assureur, représenté par le BUREAU LUXEMBOURGEOIS.

Pour s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur eux, tant LE FOYER que le BUREAU LUXEMBOURGEOIS doivent prouver une faute du conducteur du véhicule adverse.

Il est de principe que le gardien de la chose inanimée peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en prouvant e.a. le fait ou la faute d'un tiers ou de la victime.

Le fait de la victime, lorsqu'il n'est pas la cause unique de l'accident et ne présente pas les caractéristiques d'imprévisibilité et d'inévitabilité, ne fait pas disparaître entièrement la responsabilité, qui pèse sur le gardien, mais autorise toutefois le partage de responsabilité.

Le gardien s'exonère en partie de la responsabilité par lui encourue, s'il prouve que le fait ou la faute de la victime, eut-il pu normalement le prévoir et l'éviter, a cependant concouru à la production du dommage.

En l'espèce les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit sont restées incertaines. En effet, aucun indice ni aucune trace matérielle, à part les dégâts constatés aux véhicules et les éclats de verre détectés sur la chaussée, visibles sur les lieux de l'accident n'ont été susceptibles d'établir le déroulement exact des faits. Il n'y a eu aucun témoin oculaire de l'accident. Les agents verbalisant arrivés sur les lieux n'ont pu recueillir aucun indice incontestable permettant d'éclaircir la situation tels des traces de freinage ou de dérapage, de sorte qu'ils ont en été réduits à faire des suppositions (cf. PV Nr.2108 du 15 mars 2003, p.2, sous « Kurze Schilderung des Unfallherganges » 1er alinéa).

Seul a pu être retenu avec certitude que les deux véhicules, empruntant des trajectoires opposées, se sont heurtés de plein front. Il n'a cependant pas pu être déterminé exactement lequel des deux conducteurs a empiété sur la bande de circulation de l'autre conducteur au moment du choc (cf. PV op.cit. p.2, sous « Kurze Schilderung des Unfallherganges », alinéa 3).

Les seuls autres éléments tangibles résultant du procès-verbal dressé en cause sont que les deux conducteurs étaient sous l'emprise de l'alcool (1,7 g/l pour **H**) et 2.35 g/l pour **I**) et manifestement plus en état de conduire. Il ne ressort cependant pas du dossier médical si l'un des conducteurs était plus atteint que l'autre. Les quantités d'alcool relevées dans le sang des conducteurs ne sont également pas déterminantes, dans la mesure où la résistance à l'alcool varie fortement d'une personne à une autre.

Il n'est finalement pas établi si l'un ou l'autre des conducteurs ou les deux roulaient trop vite compte tenu des circonstances de temps et de lieu. De toutes façons, même à supposer ce fait établi, rien ne permet d'affirmer que la vitesse soit la cause de l'accident. De même, et pour répondre à l'argument des **consorts AB**), le fait que **H**) n'utilisait que les feux de position ne suffit pas, à défaut d'autre élément, pour le rendre responsable même partiellement de l'accident.

Par voie de conséquence, il y a lieu de retenir que le fait exonérateur, à savoir la faute de la victime, invoqué par les assureurs respectifs n'est manifestement pas établi en cause,

étant donné qu'aucune faute, ni aucun fait de **H**), ni de **I**), même pouvant avoir contribué au dommage, n'est ressorti des divers témoignages et éléments recueillis par les agents verbalisant.

Il s'ensuit qu'aucun des gardiens n'a réussi à s'exonérer de la responsabilité pesant à sa charge.

Au cas où, comme en l'espèce, les circonstances d'un accident, dans lequel se trouvent impliqués deux ou plusieurs conducteurs de véhicules automobiles, n'ont pas pu être éclairées de façon à permettre la détermination des responsabilités encourues par chacun d'eux, la victime de l'accident, agissant contre le gardien de l'un de ces véhicules sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, est fondée à réclamer à celui-ci la réparation intégrale de son dommage (Cour, 3 décembre 1969, Pas. 21, p. 221).

Dans ces conditions, LE FOYER et le BUREAU LUXEMBOURGEOIS sont, en leur qualité d'assureurs respectifs des véhicules impliqués dans l'accident, tenus de l'intégralité des dommages subis par les victimes.

3) Réparations demandées

- *Demande des **consorts AB**) contre LE FOYER*

La **FAMILLE AB**) fait d'abord valoir avoir souffert de la perte d'un être cher du fait de l'accident dont **I**) a été victime.

La jurisprudence admet le principe d'un préjudice moral par ricochet consistant dans la vue des souffrances d'un être cher. Il faut néanmoins pour que ce dommage soit reconnu que les blessures subies par la victime directe revêtent une certaine gravité et que des liens forts sinon de parenté, du moins d'affection existent entre la victime directe et la victime par ricochet.

En cas de décès d'un être cher, le conjoint et les proches parents bénéficient d'une présomption d'atteinte aux sentiments d'affection.

Au vu des éléments en possession du tribunal ainsi que de l'évolution jurisprudentielle en la matière, il convient d'allouer ex æquo et bono au titre du dommage moral pour perte d'un être cher la somme réclamée de 20.000.- EUR à chacun des père et mère.

Quant à **C**), il y a lieu de porter cette indemnité à la somme réclamée de 15.000.- EUR.

S'agissant des frais funéraires réclamés, il convient de relever que les frais de deuil et les frais funéraires sont indemnissables, sauf si les dépenses sont somptuaires.

En l'espèce, ces frais sont étayés par pièces (cf. pièces 2 à 13 de la farde de pièces de Me VOGEL) et s'élèvent à un montant de 9.531,64.- EUR.

A défaut pour les parties adverses de préciser leurs contestations, voire d'établir qu'il s'agit en l'occurrence de dépenses excessives, il convient d'octroyer ledit montant.

S'agissant finalement du préjudice matériel subi par **A)**, si le principe d'un tel préjudice peut théoriquement être admis, il faut encore que **A)** établisse qu'avant l'accident il bénéficiait du soutien actif et régulier de son fils dans l'exploitation familiale, que ce dernier occupait une fonction prépondérante dans l'entreprise, que la disparition de ce dernier a provoqué une perturbation certaine au sein de cette exploitation et qu'il en est résulté une perte de revenus nécessitant une cessation d'activité.

A) verse deux attestations dont l'une émanant de **K)** aux fins de prouver les fonctions dirigeantes de son fils dans l'exploitation familiale.

Abstraction faite de la question de savoir si ces attestations peuvent valablement être produites en justice, le tribunal relève qu'il ne dispose d'aucun élément permettant de conclure à une perturbation quelconque de l'entreprise suite au décès accidentel de **I)**.

A) conclut à l'instauration d'une expertise sans autre précision.

Le tribunal rappelle que les faits offerts en preuve doivent présenter un caractère pertinent et utile par rapport au litige et il faut qu'il s'agisse de faits à prouver lesquels doivent fournir les éléments matériels constitutifs du litige.

En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve.

L'expertise est une mesure d'instruction qui permet au juge d'obtenir de la part de personnes compétentes des éléments techniques nécessaires à la solution du litige; l'expertise ne saurait être instituée aux fins d'établir la réalité des faits articulés sur lesquels les parties ne sont pas d'accord ; en ce cas il y a lieu à enquête (Cour d'Appel 29 juin 1987 n°rôle 9341).

Par ailleurs, aucune mission n'est libellée par le demandeur. Dans ces conditions, l'offre de preuve par expertise est à déclarer irrecevable.

- *Demande des **consorts DE)** contre le BUREAU LUXEMBOURGEOIS*

La perte d'un être cher est, au vu des développements qui précèdent, également donnée dans le chef des père et mère ainsi que du frère de **H**).

Il convient donc, à l'instar de ce qui a été décidé dans le cadre de la demande des **consorts AB**), d'allouer à chacun des père et mère la somme de 20.000.- EUR et la somme de 15.000.- EUR au frère.

En effet, les **consorts DE**) n'établissent pas en quoi leur douleur serait supérieure à celle ressentie par les **consorts AB**) et justifierait en conséquence une indemnisation plus importante.

S'agissant de la demande de l'enfant **ENF2**), neveu du défunt, il y a lieu de rappeler que si un lien de parenté existe entre la victime directe et la victime par ricochet, l'existence d'un préjudice d'affection est présumée. Il ne l'est cependant que dans le chef du conjoint et des proches parents. Dans ces conditions, compte tenu de l'âge de l'enfant au moment du décès, deux ans et demi, et en l'absence de tout élément attestant la réalité de liens d'affection ayant existé entre l'enfant et le défunt, cette demande est à rejeter.

Les frais funéraires réclamés par le père du défunt sont établis à suffisance par les pièces versées. A défaut de preuve qu'il s'agit de dépenses somptuaires, le montant de 7.865,19.- EUR est à allouer.

La mère du défunt fait encore état d'un dommage psychique supplémentaire. La Cour d'Appel a admis la possibilité d'un dommage psychique, traumatique distinct du dommage pour perte d'un être cher, qualifié de dommage moral, lequel reste cependant à prouver et à évaluer selon des critères distincts (cf. Cour d'appel, 10 mai 1993, n° 123/93).

E) verse une décision du 2 juin 2004 suivant laquelle l'E.V.I. a décidé de lui accorder une rente d'invalidité avec prise d'effet au 15 mars 2003. Cette décision est intervenue suite à une demande de sa part datée du 3 février 2004.

Selon elle, cette rente d'invalidité serait en relation avec l'accident mortel de son fils du 15 mars 2003 et justifierait l'existence d'un dommage supplémentaire dans son chef.

Le tribunal relève encore qu'il ressort d'un courrier de la Caisse de Maladie des Ouvriers du 13 janvier 2004 que **E**) a été en incapacité de travail depuis le 15 mars 2003. L'origine de l'invalidité ayant donné lieu à l'octroi d'une pension n'est pas indiquée.

S'il ne dispose également d'aucune information précise quant à la cause exacte de cette incapacité de travail, il résulte néanmoins d'un certificat médical établi le 16 décembre 2003 par un médecin spécialiste en psychiatrie que **E**) présente un syndrome dépressif majeur résistant aux psychotropes.

A défaut de tous éléments d'appréciation nécessaires et face aux contestations adverses, il y a cependant lieu de recourir à l'avis d'un expert.

Etant donné que le principe de la responsabilité est d'ores et déjà établi, il convient d'imposer l'avance des frais et d'expertise au BUREAU LUXEMBOURGEOIS.

Les parents ainsi que le frère du défunt agissent finalement en leur qualité d'héritiers du défunt pour obtenir réparation du dommage subi par le véhicule du défunt.

Il résulte d'un rapport d'expertise versé en cause et daté du 23 octobre 2003 que le véhicule a été totalement détruit par l'accident et qu'il a dû être abandonné. Le total du préjudice s'élève à la somme de 8.150.- EUR.

Etant donné que ce rapport d'expertise n'est pas autrement contesté, il y lieu de retenir le montant émargé par le bureau d'expertise WAGNER & CHIESA.

Il ressort d'une déclaration de succession datée du 10 avril 2003 que **H**) est décédé ab intestat et que sa succession est échue pour moitié indivise à ses parents et pour moitié indivise à son frère.

Dans ces conditions, **F**) a droit à la somme de (8150.- x ½) 4075.- EUR. **D**) et son épouse **E**) ont, quant à eux, chacun droit à la somme de (4075 x ½) 2.037,50.- EUR.

- *Demande reconventionnelle du BUREAU LUXEMBOURGEOIS*

LE FOYER conteste toute qualité à agir du **Bureau Luxembourgeois** pour recouvrer les montants remboursés par l'assureur ÖFFENTLICHE SACHVERSICHERUNG BRAUNSCHWEIG.

Le tribunal rappelle que le **Bureau Luxembourgeois des Assureurs contre les Accidents d'Automobile** a été constitué au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement grand-ducal du 28 juillet 1976 pris en exécution de la loi du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, qui est conforme à l'article 2 chapitre 2 de la directive du Conseil des Communautés Européennes en date du 24 avril 1972.

La loi du 7 avril 1976 a été abrogée, mais la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs régissant actuellement le **Bureau Luxembourgeois** a repris les dispositions traitant de l'objet du Bureau.

Ainsi, l'article 2 alinéa 2 de la nouvelle loi du 16 avril 2003 dispose, à l'instar de la loi abrogée du 7 avril 1976, que « les véhicules ayant leur stationnement habituel à l'étranger sont admis à la circulation au Grand-Duché de Luxembourg à la condition que le Bureau tel que visé à l'article 24 assume lui-même à l'égard des personnes lésées la charge de réparer conformément aux dispositions de la présente loi les dommages causés au Luxembourg par ces véhicules. ».

La mission du **Bureau Luxembourgeois** est définie dans ses statuts qui énoncent entre autres à l'article 2 que le Bureau a pour objet « de faciliter l'entrée au Luxembourg des véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel à l'étranger et notamment d'assumer lui-même à l'égard des personnes lésées la charge de réparer les dommages causés au Luxembourg par ces véhicules » (cf. article 24 de la loi du 16 avril 2003).

Le **Bureau Luxembourgeois** n'est dès lors pas le représentant de l'assureur étranger, mais il agit ou est recherché selon les cas en sa qualité d'assureur propre des véhicules ayant leur stationnement habituel à l'étranger et circulant au Grand-Duché, notamment en ce qui concerne les dommages causés par ces véhicules. A plus forte raison ne peut-il pas être considéré comme représentant au Grand-Duché un assureur étranger qui a fait à la suite d'un accident des prestations à son assuré en vertu d'un contrat d'assurance casco et qui cherche à récupérer sa créance auprès de celui qu'il pense être responsable de l'accident.

Comme d'autre part l'assureur étranger, même s'il est subrogé dans les droits de son assuré, ou dans ceux de ses héritiers comme en l'espèce, n'a pas autrement transmis sa créance au **Bureau Luxembourgeois**, celui-ci n'a aucune qualité pour agir en justice à sa place.

Dans ces conditions, le **Bureau Luxembourgeois** est à débouter de sa demande reconventionnelle.

Il y a encore lieu de surseoir à statuer pour le surplus des demandes et de déclarer le jugement commun à l'AOK, à l'UCM et à l'EVI.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, huitième chambre, statuant contradictoirement,

reçoit les exploits des 13 octobre 2003, 9 et 10 février 2004, et 9 février 2005 en la forme ;

déclare les demandes recevables et fondées sur base de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil à l'égard de la compagnie d'assurances LE FOYER et de l'association sans but lucratif BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE ;

1) Demande des **consorts AB** :

condamne la compagnie d'assurances LE FOYER à payer à chacun des demandeurs **A**) et son épouse **B**) le montant de 20.000.- EUR avec les intérêts légaux à partir du jour du décès, jusqu'à solde pour perte d'un être cher ;

condamne la compagnie d'assurances LE FOYER à payer à **C**) le montant de 15.000.- EUR avec les intérêts légaux à partir du jour du décès, jusqu'à solde pour perte d'un être cher ;

condamne la compagnie d'assurances LE FOYER à payer à **A**) et à son épouse **B**), agissant en leur nom personnel, le montant de 9.531,64.- EUR avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, jusqu'à solde, au titre des frais funéraires ;

déboute **A**) de sa demande pour préjudice matériel personnel ;

surseoit à statuer pour le surplus et renvoie le dossier aux parties pour leur permettre, le cas échéant, de régulariser la procédure en ce qui concerne **ENF1**) ;

2) Demande des **consorts DE**

condamne l'association sans but lucratif BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE à payer à chacun des demandeurs **D**) et son épouse **E**) le montant de 20.000.- EUR avec les intérêts légaux à partir du jour du décès, jusqu'à solde, pour perte d'un être cher ;

condamne l'association sans but lucratif BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE à payer à **F**) le montant de 15.000.- EUR avec les intérêts légaux à partir du jour du décès, jusqu'à solde, pour perte d'un être cher ;

déboute **ENF2**), mineur né le (...), représenté par ses parents les époux Monsieur **F**) et Madame, née **G**) de sa demande ;

condamne l'association sans but lucratif BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE à payer à **D**) le montant de 7.865,19.- EUR avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, jusqu'à solde, au titre des frais funéraires ;

condamne l'association sans but lucratif BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE à payer à chacun des demandeurs **D)** et son épouse **E)**, en leur qualité d'héritiers de **H)** le montant de 2.037,50.- EUR avec les intérêts légaux à partir du jour de l'assignation, jusqu'à solde, pour dommage matériel du véhicule ;

condamne l'association sans but lucratif BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE à payer à **F)**, en sa qualité d'héritier de **H)**, le montant de 4075.- EUR avec les intérêts légaux à partir du jour de l'assignation, jusqu'à solde, pour dommage matériel du véhicule ;

sursoit à statuer quant à la demande de **E)** pour préjudice spécial et avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise et nomme expert :

Monsieur le Docteur Roland HIRSCH, psychiatre, demeurant à L-9265 Diekirch, 2, rue du Palais ;

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé, de déterminer si l'incapacité de travail de **E)** ayant conduit à l'octroi d'une rente d'invalidité le 2 juin 2004 est en relation causale directe avec le décès accidentel de son fils survenu le 15 mars 2003 ;

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes ;

ordonne à l'association sans but lucratif BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE de consigner au plus tard le 15 mai 2006 la somme de 500.- EUR à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert ;

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le tribunal et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le 15 septembre 2006 au plus tard ;

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par Monsieur le Président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plume ;

dit qu'en cas d'empêchement du juge commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance du président de ce siège ;

charge Madame le juge de la mise en état Danielle POLETTI du contrôle de la mesure d'instruction ;

déboute l'association sans but lucratif BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE de sa demande reconventionnelle ;

surseoit à statuer pour le surplus et garde l'affaire en suspens dans l'attente du résultat de la mesure d'instruction ;

déclare commun le présent jugement à la corporation de droit public AOK GESUNDHEITSKASSE RHEINLAND-PFALZ, à l'**UNION DES CAISSES DE MALADIE** et à l'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE ;

réserve le surplus.